

Annexe à l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planches 37/6 et 44/2) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone d'activité économique industrielle sur le site d'exploitation de la société Couplet Sugars, ainsi que trois zones d'espaces verts, à Brunehaut (Wez-Velvain) ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu

PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le projet de révision des planches 37/6 et 44/2 du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz porte sur l'inscription, sur le territoire de Brunehaut (Wez-Velvain), sur le site d'exploitation de l'entreprise Couplet Sugars et ses abords :

- d'une zone d'activité économique industrielle de 8,5 ha, sur les parcelles 251K, 256G³, 256S³, 264Z, et 291D, ainsi que sur la partie centrale de la parcelle 248N et l'arrière des parcelles 248N, 244D, 240K, 240L et 240M ;
- de deux zones d'espaces verts (0,27 ha et 0,22 ha), sur les terrains compris entre la zone d'habitat de la rue de la Sucrerie et la future zone d'activité économique industrielle (partie centrale de la parcelle 248N et fonds des parcelles 251H, 256L³, 256M³, 261K, 261L, 261M, 266H, 264W, 264X et 268N).

L'inscription de la zone d'activité économique industrielle est assortie des compensations alternatives suivantes, provisoirement retenues :

- l'inscription d'une zone d'espaces verts de 3,39 ha sur les parcelles 256F³ et 237G, visée ci-devant, au titre de compensation alternative à caractère planologique ;
- une intervention financière de l'entreprise Couplet Sugars, d'un montant à définir, dans l'aménagement d'un itinéraire de contournement routier des centres des localités de Wez-Velvain, de Jollain-Merlain et de Hollain.

Ampleur des informations à fournir

Le rapport sur les incidences environnementales (RIE) analysera les impacts environnementaux (au sens large), tant positifs que négatifs, de l'inscription au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz de la nouvelle zone d'activité économique industrielle et des nouvelles zones d'espaces verts. Aucune composante du projet n'est dispensée de l'évaluation.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales limitera son analyse aux composantes de la demande susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement. Il justifiera la pertinence de ses choix.

Le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre concerné.

Il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données socio-économiques et techniques avancées dans le présent projet de révision du plan de secteur, y compris celles tirées du dossier de base présenté par le demandeur.

L'évaluation doit conclure à l'aptitude (ou non) des terrains à recevoir les affectations proposées par le projet de plan.

Les points particuliers et alternatives que le public, à l'issue de la RIP, et le conseil communal de Brunehaut, dans son avis du 11 mars 2019, ont mis en évidence doivent être examinés par le rapport sur les incidences environnementales et faire l'objet d'une conclusion précise et clairement identifiable.

Il appartiendra, notamment, au chargé de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales d'examiner les conséquences d'une affectation en zone d'activité économique industrielle en cas de cessation des activités industrielles actuelles et de déterminer les destinations envisageables, dans cette hypothèse. Il pourra ainsi restreindre, le cas échéant, par des prescriptions supplémentaires, les activités pouvant y être autorisées ou préciser les espaces devant faire l'objet d'une réversibilité de l'affectation.

Il lui incombera, par ailleurs, de formuler des propositions sur les périmètres ou dispositifs d'isolement les plus pertinents à établir au sein de la zone d'activité économique industrielle, actuellement et pour le futur, comme l'impose l'article D.II.28, §3, du Code.

Les compensations liées à l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation constituent une composante du projet de plan et sont, en conséquence, également soumises à l'évaluation.

L'auteur procédera à la recherche de compensations planologiques, comme l'ont recommandé les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » dans leurs avis sur la demande de révision du plan de secteur. L'auteur élargira le territoire de référence, pour la recherche de compensations planologiques, à l'ensemble du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, afin de viser à maintenir constant l'équilibre entre zones destinées à l'urbanisation et zones non destinées à l'urbanisation établi par le plan actuellement en vigueur. La recherche retiendra, de préférence, la conversion en zone agricole de terrains actuellement inscrits en zones destinées à l'urbanisation et permettant de restituer ou de pérenniser à la fonction agricole une superficie équivalente à celle de la nouvelle zone d'activité économique industrielle dont l'inscription au plan de secteur est envisagée.

Le recours aux compensations alternatives n'est envisageable que pour autant qu'il puisse être établi que l'inscription de la nouvelle zone destinée à l'urbanisation engendrera des impacts environnementaux résiduels pour le voisinage. L'auteur précisera les impacts résiduels éventuels de l'inscription de la nouvelle zone d'activité économique industrielle et se prononcera sur l'adéquation des compensations alternatives proposées par le projet de révision au regard de la nature des impacts résiduels et du voisinage impacté. Il proposera des alternatives aux compensations provisoirement retenues, si elles s'avèrent plus adéquates, ces alternatives pouvant porter sur des compensations planologiques, des compensations alternatives ou un mixte des deux.

Le RIE déterminera l'ampleur de la compensation alternative éventuelle à fixer dans le cadre de l'adoption définitive de la révision du plan de secteur, dans le respect de l'article R.II.45-2 du CoDT, et explicitera la méthodologie retenue pour la détermination de la proportionnalité. Dans le cas où la mise en œuvre d'une compensation alternative éventuelle ne pourrait être réalisée qu'après l'adoption de la révision du plan, le chargé d'étude précisera quelles seraient les parties prenantes aux conventions à conclure, celles chargées de leur exécution, les modalités d'exécution de la compensation et les mesures de contrôle de son exécution.

Le RIE devra examiner des variantes aux différentes composantes du projet de révision du plan de secteur et préciser les mesures à apporter au projet de révision pour supprimer ou atténuer les impacts de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle et de zones d'espaces verts sur la situation existante de fait des terrains concernés et de leurs abords. Les demandes de permis subséquents à la révision définitive du plan de secteur seront également soumises au système d'évaluation des incidences sur l'environnement des projets, par la suite, et des conditions pourront être imposées par les permis de manière à réduire concrètement les nuisances générées par les développements éventuels.

Le périmètre d'étude (échelle micro-géographique) des effets de la composante du projet, suivant la nature des aspects abordés, dépendra du territoire susceptible d'être touché pour chacune des problématiques étudiées.

Le RIE identifiera les incidences non négligeables du projet de révision sur l'environnement du territoire français.

Précision des informations à fournir

Le rapport sur les incidences environnementales tiendra compte :

- des spécificités économiques, techniques et environnementales du projet ;
- des avis émis sur le dossier de base et/ou le contenu du rapport ;
- des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable.

Tous les points du présent contenu doivent être considérés comme étant indispensables.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales peut néanmoins proposer d'alléger l'analyse de certains points, pour autant qu'il démontre qu'ils ne sont pas pertinents par rapport à la demande, à l'exception de ceux que le public et la CCATM ont demandés de mettre en évidence.

Par ailleurs, s'il l'estime important par rapport à la demande, l'auteur du rapport sur les incidences environnementales peut aborder et développer l'un ou l'autre point qui ne serait pas repris dans le présent contenu.

L'auteur vérifiera la pertinence et la qualité technique et scientifique des réponses fournies lors de la réunion d'information et apportera une réponse particulière à chacune des observations émises à cette occasion et reprises dans le procès-verbal de la réunion. Ces réponses seront clairement identifiées dans le document et donc facilement identifiables par la population lors de l'enquête publique.

Les éléments constitutifs de la situation de droit et de fait et les facteurs de modification (ou composantes perturbatrices) du milieu sont inventoriés ultérieurement dans ce document, à charge pour l'auteur du rapport sur les incidences environnementales de ne retenir dans l'analyse que ceux qui se révèlent pertinents ou d'ajouter les éléments qu'il s'avérerait nécessaire de considérer.

Il apparaît de l'analyse de la situation existante de fait connue à ce stade, que des impacts non négligeables peuvent être attendus dans les domaines suivants et devront dès lors faire l'objet d'une attention plus particulière de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales :

- les **nuisances éventuelles pour le voisinage et les équipements sensibles** des activités permises par l'inscription d'une nouvelle ZAEI et les **périmètres ou dispositifs d'isolement** à établir au sein de la zone d'activité économique industrielle, actuellement et pour le futur ;
- l'impact de la nouvelle ZAEI sur la **mobilité**, comportant, notamment, l'examen de tout itinéraire d'accès au siège de l'entreprise qui soit moins impactant pour le centre de la localité et les riverains, tout en ne compromettant pas les besoins de l'activité ; Cette recherche devra viser à réduire au maximum les impacts liés au charroi de l'entreprise de manière à éviter la subsistance d'impacts résiduels ;
- l'**intégration paysagère** du site dans son contexte à courtes et longues vues, notamment l'impact du projet sur le point de vue remarquable au niveau de la ligne de crête de Longuesault (Ere) et sur la route paysagère (touristique) ;
- la compatibilité d'une nouvelle ZAEI avec les objectifs du PNPE, plus particulièrement, la compatibilité et l'équilibre entre le développement des activités et la valorisation, le développement et la préservation des patrimoines naturels, paysagers et ruraux ;
- les impacts possibles sur les **eaux souterraines** et les **eaux de surface** (ruissellement, inondations, etc.) ;

- l'existence potentielle de **sites archéologiques** ;
- la **pollution** éventuelle du site et ses conséquences au regard de l'application du Décret Sols ;
- les **contraintes karstiques** potentielles.

Cette liste n'est aucunement exhaustive.

Il appartiendra au chargé du RIE de déterminer les **impacts résiduels non négligeables** éventuels, après prise en considération des mesures de réduction des nuisances environnementales. Les impacts résiduels à identifier sont ceux résultant exclusivement du changement d'affectation des terrains, et non ceux générés par les activités et constructions autorisées préalablement à l'adoption définitive de la révision du plan de secteur, qui ne découlent a fortiori pas de celle-ci. Ces impacts résiduels doivent être non négligeables, c'est-à-dire notables, sans pour autant mettre en cause la pertinence de la révision.

Le chargé d'étude devra déterminer, dans le cas où une ou plusieurs compensations alternatives sont retenues par le RIE :

- La **proportionnalité des compensations alternatives** éventuelles proposées : description de la méthodologie retenue et démonstration du caractère proportionnel des compensations alternatives ;
- la **forme et l'ampleur de l'intervention du demandeur**, les **conventions** nécessaires et **leurs modalités d'exécution et de contrôle** ;
- **l'articulation des éventuelles compensations alternatives proposées avec les éventuelles compensations planologiques proposées.**

Plus particulièrement, dans l'hypothèse où une intervention financière de la société Couplet Sugars pour la réalisation d'une voirie de contournement est validée par le RIE au titre de compensation alternative à l'inscription de la nouvelle ZAEI, il y aura lieu pour le chargé d'étude de définir :

- la meilleure alternative de tracé à retenir pour cette nouvelle voirie éventuelle, afin de limiter au maximum ses impacts tant pour les riverains que pour l'agriculture et l'environnement ;
- le montant de l'intervention du demandeur au regard de la méthodologie d'établissement de la proportionnalité des compensations alternatives établie ;
- les modalités de réalisation de la voirie : estimation du budget nécessaire non pris en charge par le demandeur, expropriations possiblement nécessaires, délais de réalisation et difficultés administratives et techniques majeures prévisibles, pouvant retarder la construction.

Il appartiendra au rapport sur les incidences environnementales d'examiner toute possibilité d'accessibilité au siège de l'entreprise qui soit moins impactante pour le centre de la localité et les riverains, tout en ne compromettant pas les besoins de l'activité. Cette recherche devra viser à réduire au maximum les impacts liés au charroi de l'entreprise de manière à éviter la subsistance d'impacts résiduels.

En ce qui concerne la compensation alternative à caractère planologique visant l'inscription d'une zone d'espaces verts au nord du site, l'opportunité de conclure une convention entre le propriétaire et le demandeur pour assurer sa conservation, comme le préconise le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, sera examinée par l'auteur du rapport sur les incidences environnementales.

PHASE I

INTRODUCTION

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. **Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur** - articles D.II.48 à 50 (procédure) et livre VIII (participation du public et évaluation des incidences), du CoDT.
2. **Présentation du projet de plan** adopté par le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 1^o).

3. **Acteurs de la révision du plan de secteur**

3.1. Décideur : *Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*

3.2. Initiateur de la demande : *promoteur du projet, société ou personne physique. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

3.3. Auteur du rapport sur les incidences environnementales : *bureau d'étude agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

4. **Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan**

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (réunion d'information préalable, Conseil communal, Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, fonctionnaire délégué, pôle « Aménagement du territoire », pôle « Environnement », et autres personnes ou instances que le Gouvernement a jugé utile de consulter).

CHAPITRE I. DESCRIPTION DU PROJET DE PLAN

1. **Objet de la révision du plan de secteur** (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 1^o)

Par objet de la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz on entend l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle et de trois zones d'espaces verts.

1.1. Localisation exacte : province, commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000^e et 1/10 000^e) + orthophotoplan au 1/10 000^e ;

1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur reportées sur fond IGN au 1/10 000^e et 1/25 000^e, préciser la superficie totale de propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;

1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées (cartes 1/10 000^e et 1/25 000^e), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, §3, du CoDT).

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard de l'article D.I.1 du CoDT et d'autres plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le schéma de développement du territoire (SDT), la stratégie wallonne du Développement durable, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

Il y a aussi lieu de vérifier si les composantes de la demande sont conformes à l'article D.II.45 du CoDT.

Au regard de l'article D.I.1 du CoDT, il s'agit de montrer que la demande permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire et que ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

4. Identification/validation du (des) territoire(s) de référence

Le territoire de référence est le territoire sur lequel doit se baser la réflexion pour vérifier la pertinence de la révision du plan de secteur, en ce qui concerne les besoins justifiant l'inscription de la composante du projet de plan.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales peut prendre en compte d'autres territoires de référence. Il justifiera alors la pertinence de ses choix.

CHAPITRE II. ASPECTS PERTINENTS DE LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE, ET ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE L'ÉVOLUTION SI LE PROJET DE PLAN N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

(art. D.VIII.33, §3, 2°, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier si l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle à Brunehaut, ainsi que l'inscription de trois zones d'espaces verts, permet de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principales incidences socio-économiques de la révision du plan de secteur), ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 2°).

1. Analyse des besoins justifiant le projet de plan

En toute hypothèse, il s'agit d'évaluer la demande d'espace à réserver pour répondre aux objectifs du conseil communal et contribuer à la dynamisation du pôle urbain de Jemappes et de la confronter à l'offre pertinente, selon le canevas suivant.

1.1. *Évaluation de la demande*

Évaluation de la demande pertinente d'espaces examinée au sein du territoire de référence. Les espaces caractérisés par un déficit en termes de densité appropriée, de renouvellement, de mixité fonctionnelle et sociale et de qualité de cadre de vie doivent au moins être pris en compte.

1.2. *Évaluation de l'offre*

Évaluation de l'offre pertinente d'espaces examinée au sein du territoire de référence. Les espaces caractérisés, au moins, par une concentration en logements et un accès aisé aux services et aux équipements, dont le potentiel de centralité est à renforcer, doivent au moins être pris en compte.

1.3. *Évaluation des potentialités du plan de secteur*

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande évaluée.

1.4. *Conclusion sur l'évaluation des besoins*

Évaluation quantitative et qualitative de la nécessité d'inscrire au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz une zone d'activité économique industrielle examinée au sein du territoire de référence.

2. Incidences socio-économiques

- Identification du territoire sur lequel les effets socio-économiques de la révision sont attendus ;
- Description des aspects pertinents de la situation socio-économique du territoire concerné par la révision du plan de secteur ;
- Évolution probable de la situation socio-économique du territoire de la commune de Brunehaut en l'absence de révision du plan de secteur ;

- Estimation des effets socio-économiques globaux du projet de plan à court, moyen et long terme ;
- Conclusion sur l'opportunité socio-économique du projet de plan.

Par « impact socio-économique », on entend notamment les retombées économiques (industries, commerces locaux, etc.).

3. Incidences environnementales

- Identification du territoire sur lequel les incidences non négligeables probables principales de la mise en œuvre des composantes de la demande sont attendues ;
- Description des aspects pertinents (à l'échelle macro-géographique) de la situation environnementale de ce territoire. Il s'agira d'identifier les contraintes principales de ce territoire au regard du projet de plan ;
- Estimation des incidences non négligeables probables majeures du projet de plan, à court, moyen et long terme au regard des contraintes du territoire ;
- Evolution probable de la situation environnementale du territoire de la commune de Brunehaut en l'absence de révision du plan de secteur ;
- Conclusion sur la pertinence environnementale (au sens large) du projet de plan au regard des contraintes du territoire.

Les incidences non négligeables probables sur l'environnement et les contraintes environnementales doivent être entendues au sens large. Elles portent sur différents compartiments de l'environnement tels que la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

4. Evolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

CHAPITRE III. VALIDATION DE LA LOCALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE INDUSTRIELLE. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES VARIANTES DE LOCALISATION

Il s'agit ici, à l'échelle du territoire de référence, de valider ou non la localisation de la zone d'activité économique industrielle :

- au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;
- en fonction des critères de localisation ;
- et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 10^o).

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire, les options prévues par les documents régionaux d'orientation (SDT, Stratégie wallonne du développement durable, plans stratégiques transversaux, etc.).

2. Analyse de la pertinence de la localisation des composantes du projet de plan

Il s'agit d'examiner la pertinence de la localisation des composantes du projet de plan au regard des critères de localisation, de l'analyse des caractéristiques du territoire de référence.

3. Recherche et présentation d'alternatives de localisation (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 10^o)

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de référence, les critères de localisation dégagés au point 2 en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Ces variantes seront présentées.

4. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
 - des critères de localisation,
 - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de référence,
 - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

PHASE II

Il s'agit de vérifier que le territoire envisagé à l'échelle locale est capable d'accueillir la zone d'activité économique industrielle prévue par le projet de plan.

Il s'agit à cette fin d'affiner la délimitation et les conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan, à la suite de l'analyse détaillée de leurs incidences non négligeables probables sur l'environnement dans le périmètre d'étude. Si une ou plusieurs variantes de localisation sont retenues à la fin de la phase I, l'étude sera reproduite pour chacune d'elles.

Le périmètre d'étude des composantes du projet de plan est la partie du territoire susceptible d'être touchée par sa mise en œuvre et des variantes de localisation ou de présenter des contraintes à son implantation. Il peut donc varier en fonction de chacun des aspects de la situation existante envisagés puisqu'il dépend de la nature du milieu (plus ou moins sensible aux facteurs de modification du milieu inhérents au projet de plan) et de la contrainte considérée (art. D.VIII.33, § 3, du CoDT).

CHAPITRE IV. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES CONTRAINTES ET POTENTIALITÉS DES COMPOSANTES DE LA DEMANDE ET DES VARIANTES DE LOCALISATION

1. Description du cadre réglementaire

1.1. **Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :**

1.1.1. **Niveau régional :** plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), etc.

1.1.2. **Niveau communal :** schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.

1.2. **Biens soumis à une réglementation particulière :**

1.2.1. **Faune et flore :** statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.

1.2.2. **Activités humaines :** statut juridique des voiries et voies de communication, chemins, sentiers, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 4^o).

1.2.3. **Sol :** données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).

1.2.4. **Eau :** schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, waterings, etc.

1.2.5. **Activités économiques :** périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.

1.2.6. **Mobilité :** plans communaux et inter-communaux de mobilité.

1.2.7. **Risques naturels :** zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.

1.3. **Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils** (permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.).

1.4. **Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel :** périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.

1.5. **Sites patrimoniaux et archéologiques :** monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.

1.6. Ressources environnementales : *cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*

1.7. Situation réglementaire de l'exploitation : *permis et autorisations couvrant l'activité actuelle, demandes en cours, éventuelles infractions au plan de secteur et/ou au(x) permis, etc.*

2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o)

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par l'auteur d'étude.

2.1. Caractéristiques humaines :

2.1.1. Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux : *structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.*

2.1.2. Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains : *les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, point d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.*

2.1.3. Activités humaines *(nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.*

2.1.4. Activités passées et pollutions : *gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.*

2.2. Caractéristiques environnementales :

2.2.1. Géologie et pédologie : *caractérisation du type de sous-sol et de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.*

2.2.2. Hydrologie et hydrogéologie : *bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.*

2.2.3. Topographie et paysages : *géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, atlas du paysage de Wallonie, etc.*

2.2.4. Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières : *données*

disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.

2.2.5. Bruits et vibrations : sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.

2.2.6. Faune et flore : inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.

2.2.7. Risques naturels et contraintes géotechniques : inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.

2.3. Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 4^o)

4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz. Les éléments qui n'ont pas de relation avec la demande ne sont pas développés.

CHAPITRE V. IDENTIFICATION DES IMPACTS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLAN SUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) des composantes du projet de plan sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 6^o)

Cette analyse des effets doit être menée en distinguant les effets sur les sites du projet de plan et de la/des variantes(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que de leurs zones voisines respectives.

1. Impacts sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

1.1. Cadre bâti : relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.

1.2. Effets sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.

1.3. Charroi : direct et indirect - nombre de camions par jour, itinéraire (origine-destination), charge utile, véhicules fournisseurs, visiteurs, personnels, véhicules liés à l'aménagement du site, transports exceptionnels, effets sur le réseau autoroutier, les infrastructures et les flux de mobilité, transport par rail, transport fluvial, charroi agricole, les modes actifs, etc.

1.4. Bruit : au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches.

1.5. Air et climat

1.6. Impact sur la santé humaine et animale de l'exposition aux champs électromagnétiques

1.7. Topographie et paysages

2. Impacts sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 7^o).

3. Impacts sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

5. Impacts sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, effets potentiels sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

Une évaluation spécifique des incidences du projet de plan doit être réalisée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et sur les espèces protégées au sens de la loi sur la conservation de la nature et leurs habitats présents sur le site.

6. Interaction entre ces divers facteurs

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, si les objectifs de la protection de l'environnement sont susceptibles d'être touchés de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet de plan.

CHAPITRE VI. EXAMEN DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES ET POUR RENFORCER OU AUGMENTER LES INCIDENCES POSITIVES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLAN OU DES VARIANTES DE LOCALISATION

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 10^o)

Les variantes de délimitation et de mise en œuvre peuvent prendre la forme :

- de variantes d'affectation (zonage);
- de variantes de délimitation (ajustement des périmètres) ;
- de variantes de mise en œuvre ;
- de tracés projetés, ou le périmètre de réservation qui en tient lieu, de principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie ;
- de périmètres de protection ;
- de prescriptions supplémentaires.

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les incidences négatives et favoriser les incidences positives sur le plan social, économique et environnemental.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 8^o)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et renforcer ou augmenter les incidences positives.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. *Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres de protection prévus à l'article D.II.21 du CoDT).*

2.2. *Etablissement de prescriptions supplémentaires*

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3, du CoDT) :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2° le phasage de leur occupation ;
- 3° la réversibilité des affectations ;
- 4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. *Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers*

2.4. *Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles*

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5°)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine et animale, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences non négligeables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des États membres de l'Union européenne. En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 2°)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre V, point 7) si le projet de plan n'est pas mis en œuvre.

CHAPITRE VII. JUSTIFICATIONS, RECOMMANDATIONS ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLAN

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : incidences (tant positives que négatives) sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable du projet de plan sur l'environnement, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de **lister les incidences non négligeables**, de **proposer des indicateurs de suivi de ces incidences**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

CHAPITRE VIII. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

BIBLIOGRAPHIE

LEXIQUE

ANNEXES

(EN CE Y COMPRIS COPIE DES ÉTUDES RÉALISÉES ET/OU UTILISÉES DANS L'ÉLABORATION DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET DE PLAN

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (ART. D.VIII.33, alinéa 1^{er}, 13^o)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les incidences positives, négatives et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 mai 2024 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planches 37/6 et 44/2) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone d'activité économique industrielle sur le site d'exploitation de la société Couplet Sugars, ainsi que trois zones d'espaces verts, à Brunehaut (Wez-Velvain) ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu.

Namur, le 30 mai 2024

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

W. BORSUS